



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 15 juillet 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII**

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président  
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le Juge Raul Pangalangan**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**DANS L'AFFAIRE**

**LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,  
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,  
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

**Public**

**Avec l'Annexe A Confidentielle**

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à la « Prosecution's Motion for the Lifting of Redactions and the Release Information Contained in Independent Counsel Reports » (ICC-01/05-01/13-1537-Conf) » (ICC-01/05-01/13-1572-Conf, déposée le 25 janvier 2016**

**Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Madame Fatou Bensouda  
Monsieur James Stewart  
Monsieur KwekuVanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Babala**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**  
Me Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**  
Me Paul Djunga Mudimbi

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**  
Me Christopher Gosnell

**Le conseil de défense de M. Narcisse Arido**  
Me Charles A. Taku

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**  
Me Jean-Xavier Keita

**Les représentants des État**

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

## I. OBJET

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle BABALA Wandu (ci-après « la Défense ») fait respectueusement part à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») de son opposition à la levée d'expurgations des données liées aux personnes listées dans l'Annexe B de la « *Prosecution's Motion for the Lifting of Redactions and the release of Information Contained in Independent Counsel Reports* » (ci-après « la Requête du Procureur. »)

## II. BREF RAPPEL PROCEDURAL

2. Le 25 avril 2014, le Juge unique de la Chambre Préliminaire a désigné un Conseil indépendant pour (i) être présent à la levée des scellés et à l'appréhension à but médico-légal du matériel saisi, (ii) revoir le matériel afin d'identifier les éléments tombant sous le privilège de la confidentialité et les éléments pertinents, et (iii) promptement rapporter les résultats de ses analyses au Juge Unique<sup>1</sup>. Cette Décision énonçait que « *appropriate measures need to be taken, with a view to preventing undue access by either party to information of a privileged nature, as well as to ensuring that information of a private nature, or otherwise obviously irrelevant for the purposes of these proceedings, be promptly returned to their legitimate owners* »<sup>2</sup>.
3. Le 16 mars 2015, le Conseil indépendant a déposé auprès du Juge unique son rapport [EXPURGE]<sup>3</sup> <sup>4</sup> (ci-après : « Rapport de mars 2015 »). Dans ce rapport furent revues par le Conseil indépendant, entre autres, les extractions de la carte SIM BASE référencée sous le n° [EXPURGE], alléguée appartenir à M. KILOLO.
4. Le 2 juillet 2015, le Conseil indépendant a ensuite déposé auprès du Juge unique un second rapport portant sur les documents saisis par les autorités belges, comportant une sélection de

---

1. ICC-01/05-01/13-366-Red, p.10.

2. *Ibid*, p.7.

3. ICC-01/05-01/13-845-Conf.

4. ICC-01/05-01/13-845-Conf.

21 éléments, joints en annexe, qu'il a considérés pertinents et non-privilegiés<sup>5</sup> (ci-après : « Rapport de juillet 2015 »).

5. [EXPURGE]<sup>6</sup>.

6. [EXPURGE].

7. Le 22 mai 2015 fut établi le Protocole établissant un régime d'expurgations dans la présente affaire<sup>7</sup>.

8. Le 01 décembre 2015, la Défense a déposé la liste provisoire de ses témoins<sup>8</sup>.

9. Le 07 janvier 2016, l'Accusation a déposé sa proposition de levée d'expurgations concernant notamment le Rapport de mars 2015 et le Rapport de juillet 2015.

10. Le 21 janvier 2016, la Défense a déposé la liste définitive de ses témoins<sup>9</sup>.

### **III. CONFIDENTIALITE**

11. [EXPURGE].

### **IV. DEVELOPPEMENTS**

12. L'analyse de la Requête du Procureur révèle de façon évidente qu'au prétexte de la levée d'expurgations, le Procureur cherche en réalité à élargir les charges (C) tant la présentation de sa cause a démontré une carence aussi bien en termes de quantité que de qualité des éléments de preuve fournis. Partant, cette Requête du Procureur enfreint les Décisions des Chambres de cette affaire concernant tant la délimitation des charges que l'utilisation et le maintien d'expurgations(A). Plus grave encore, la Requête du Procureur, en ce qu'elle est n'est

---

5. ICC-01/05-01/13-1094-Conf faisant référence au Rapport ICC-01/05-01/13-1047-Conf-Exp.

6. ICC-01/05-01/13-893-Conf, para. 16.

7. ICC-01/05-01/13-959-Anx.

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/13-1504-Conf-Anx1.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/13-1558-AnxA.

justifiée ni par des considérations légales ni par des considérations factuelles spécifiques, porte une atteinte injustifiée et donc *a fortiori* disproportionnée au droit au respect à la vie privée (D) tant des accusés que des individus cités dans l'Annexe B de la requête du Procureur. Elle est un recours déguisé contre les décisions antérieures de la Chambre (B).

#### **A. UNE REQUETE NON CONFORME AU PROTOCOLE REGISSANT LES EXPURGATIONS**

13. La Défense tient à souligner que les expurgations sont régies par le *Protocol establishing a redaction regime*<sup>10</sup>. Y est prévu, entre autres, sous la première section « general principles » que les disputes portant sur des expurgations seront résolues au cas par cas, tant pour les expurgations standards « *The Chamber being informed of any dispute arising and seized with a request for relief on a case-by-case basis* » que pour les non-standards « *[non-standard] redactions (...) will be subject to a case-by-case review* ». Dès lors, la Défense estime que la Requête du Procureur sous sa présente forme ne permet pas d'établir de justification casuistique à chacune des propositions de levée d'expurgations.

14. Notamment, sous la colonne « relevance » des deux annexes à la proposition du Procureur, les justifications avancées sont en réalité des remises en cause de Décisions déjà arrêtées dans cette affaire.

#### **B. UN RECOURS DEGUISE CONTRE LES DECISIONS DE CETTE AFFAIRE**

15. La requête du Procureur vise en partie à obtenir une révision des expurgations établies par les juges des Céans à quelques semaines de la date de présentation de la cause par la Défense. Le Procureur semble estimer que la Chambre devrait revoir les expurgations appliquées aux rapports du Conseil indépendant dans la mesure où ces expurgations pourraient concerner des individus anciennement considérés comme n'étant pas liés à l'affaire mais qui aujourd'hui le seraient (potentiellement) devenus. Notamment, le Procureur en son annexe B vise d'autres témoins de l'affaire principale que ceux retenus par la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation des charges, à savoir des personnes inscrites sur les listes (provisoires) de témoins des équipes de défense mais aussi d'autres individus.

---

10. ICC-01/05-01/13-959-Anx.

16. Lorsque le **Procureur** avance que la pertinence de la révision de l'expurgation des données concernant un individu dans les Rapports du Conseil indépendant tient en ce que cet individu était cité dans le Mémoire préalable au procès<sup>11</sup>, cela revient à remettre en question la décision des juges d'établir ces expurgations. La Défense rappelle respectueusement que le Mémoire préalable au procès est une soumission d'une partie, et non une décision. La Défense est perplexe face à la tentative d'une partie d'utiliser ses propres écrits non encore consacrés par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour justifier la pertinence de l'une de ses demandes ultérieures.
17. Au paragraphe 18 de sa requête de proposition de levée d'expurgation, le Procureur avance que les noms, numéros de téléphones, et adresses mails de certaines personnes, ainsi que les dates, heures et durées de leurs contacts sont très probablement pertinentes, en particulier au regard de l'évaluation *prima facie* du Conseil indépendant sur de tels éléments. Il affirme que la Chambre devrait les revoir en fonction de ce qui est désormais disponible dans le dossier. N'étant pas sûr de son action et comme d'accoutumée, il se fonde sur des pures spéculations et probabilités ce qui est inadmissible en matière pénale. Il avance en outre qu'il n'y a ni obstacle factuel, ni obstacle légal à la levée de ces expurgations<sup>12</sup>, tout en ne démontrant aucune avancée légale ou factuelle dans la tenue du procès jusqu'alors. Le Procureur aurait dû corroborer sa requête de faits ou textes démontrant en quoi la situation aurait évolué entre le moment où la Décision d'apposition des expurgations fut arrêtée et celui où Il soumet sa proposition de révision desdites expurgations. Séquentiellement, le Conseil indépendant avait émis ses opinions de pertinence avant que la Chambre ne décide d'appliquer ces expurgations. Dès lors, encore une fois, sans changement factuel ou légal démontré par l'Accusation depuis cette Décision, elle ne peut simplement demander à lever des expurgations déjà établies sans remettre en cause ladite Décision.
18. Le Procureur argue que l'importance des contacts avec D3 et D6 ressort dès le début de la présentation de sa cause. La Défense note à ce propos qu'elle est confiante sur le fait que si l'attribution des numéros n'a pas été jugée pertinente au moment de la Décision des juges, elle estime en conséquence que cette décision demeure entièrement valable dans la mesure

---

11. Par ex. [EXPURGE], annexe B de la proposition de l'Accusation.

12. La proposition de l'Accusation, para. 3.

où le début du procès n'a vu ni les charges, ni les identités des témoins être modifiées<sup>13</sup>. Ensuite, le Procureur écrit que les contacts des accusés avec D9 sont pertinents en ce que les potentiels contacts entre un ou plusieurs accusé(s) et les témoins D2 ; D-3 et D-4 et D-6 suivent les mêmes schémas<sup>14</sup>. Considérer qu'une prise de contact entre un accusé et une personne figurant sur la liste des témoins de la Défense dans l'affaire principale a systématiquement la même nature et la même connotation semble être une simple déduction infondée, abusive du Procureur.

### ***C. UNE TENTATIVE TARDIVE ET DELOYALE D'ELARGISSEMENT DES CHARGES***

19. Sous le para. 14, le Procureur reprend la décision du 15 mai 2015 par laquelle la Chambre considère comme non pertinentes les communications entre les accusés et les personnes dont il n'est pas fait référence ni dans la Décision de confirmation des charges, ni dans le Document de notification des charges sur des sujets sans rapport avec les faits ou les circonstances décrites dans le cadre des charges. Le Procureur avance que si ces informations avaient alors été considérées comme non pertinentes, il en va différemment désormais compte tenu du lien existant avec les (potentiels) témoins de la défense, ou de l'émergence d'informations exposées durant le procès.

20. L'hypothèse qu'elles apparaissent désormais pertinentes par le lien qu'elles présentent avec les témoins de la Défense n'est pas un argument valable pour demander la levée d'expurgations des informations concernant ces personnes. En effet, une fois les listes définitives déposées, cet argument est vidé de substance, et donc la requête y afférente vidée d'objet, en ce qui concerne les personnes n'apparaissant finalement pas comme des témoins de la Défense. Ceci est le cas pour [EXPURGE]. Dès lors, la Défense estime d'une importance primordiale que la Chambre refuse de lever les expurgations concernant ces personnes restant hors des charges (car ainsi décidé par la Chambre) et *a fortiori* ne correspondant pas même au cas de justification (information pertinente car concernant un témoin de la défense) avancé par le Procureur.

---

13. La Requête de l'Accusation, para. 15.

14. *Ibid.*

21. Le fait d'apparaître comme témoin de la Défense ne rend pas *de facto* liées à l'affaire les personnes qui n'y étaient pas liées auparavant. Par conséquent, aucune information sur ces personnes ne doit être rendue accessible aux Parties sans davantage de justifications.
22. La Défense tient à rappeler ici que le Procureur lui-même reconnaissait encore récemment que tout contact entre une partie et un de ses témoins, ou toute information afférant à ce témoin dans cette affaire, ne représente pas forcément du matériel nécessaire à la préparation du procès<sup>15</sup>. De manière assez étonnante, ces éléments concernaient des contacts entre une partie et son témoin pendant la phase d'enquête de cette partie dans notre actuelle affaire. Si les contacts entre une partie et son témoin temporellement contemporains à l'affaire et substantiellement liés aux enquêtes ne sont considérés comme du matériel nécessaire à la préparation au procès, *a fortiori* les contacts entre les accusés et les témoins de leur équipe de défense avant le début de l'enquête le sont encore moins. Ceci est d'autant plus vrai que l'obligation de divulgation des équipes de défense est toujours moins lourde que l'obligation de divulgation de l'Accusation.
23. Lorsque le Procureur avance que la liste de contacts et le numéro de téléphone extraits de la carte SIM réputée appartenir à M. KILOLO sont pertinents pour l'attribution des numéros aux potentiels témoins de la Défense et aux accusés, cela sonne comme étant un aveu de la légèreté et des lacunes avec lesquelles l'enquête a été menée, d'enquête elliptique de la part de l'Accusation malgré le temps qui lui a été largement imparti pour la mener à bien. Si le Procureur détient déjà, comme il le soutenait avant l'ouverture du procès, des preuves abondantes à l'encontre des accusés, alors il n'est nul besoin, après la présentation de sa cause, de se jouer des procédures pour remettre en question des Décisions déjà fixées dans cette affaire, ou de porter atteinte de manière injustifiée au droit au respect de la vie privée par des personnes, pour obtenir des preuves supplémentaires. En conséquence, la Requête du Procureur devrait dans tous les cas être rejetée car les expurgations ont pour rôle primaire de protéger les témoins et victimes, et non celui de permettre un élargissement des charges ou du matériel probatoire d'une partie.
24. Le même raisonnement s'applique lorsque le Procureur soutient que la révision des expurgations des informations concernées est nécessaire à la détermination de la vérité<sup>16</sup> ;

---

15. [EXPURGE].

16. La Requête du Procureur, paras. 3, 15 et 17.

n'est-ce pas ici également reconnaître que jusqu'alors le Procureur n'a pas pu soumettre les éléments de preuve nécessaires à la détermination de la *vérité* qu'il entend démontrer ? Dans tous les cas, une telle manipulation tardive en vue d'élargir les charges ou de déposer plus d'éléments de preuve, est inadmissible.

**D. UNE ATTEINTE INJUSTIFIEE ET DONC DISPROPORTIONNEE AU DROIT  
AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

25. D'un point de vue général, le Procureur propose cette levée d'expurgations sur pied de l'article 64(3)(c) du Statut qui prévoit que la Chambre de première instance doit assurer « la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci ». Comme démontré plus haut, la Défense ne considère pas que les informations réclamées en sujet de révision des expurgations par l'Accusation soient des documents ou renseignements nécessaires à la « préparation suffisante de celui-ci ».

26. La Défense est d'avis que l'application respectueuse des articles 64 et 21(3) du Statut s'oppose à l'acceptation de cette requête.

27. La Défense estime que, sans justification tant de fait que de droit, la Requête du Procureur portera une atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée, tant des accusés, que des personnes citées dans l'Annexe B. Ce droit est protégé en droit international par les articles 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies ainsi que l'article 8 de la CEDH, qui élargit notamment sa protection au droit au respect de sa vie *familiale, de son domicile et de sa correspondance*. Obtenir des numéros et contacts téléphoniques entre des accusés et des personnes tierces à l'affaire constitue une atteinte directe à leur droit au respect de la vie privée, familiale et de la correspondance. Aucune exception ne peut y être valablement apportée ici pour les personnes non concernées par l'affaire.

28. Au paragraphe 16, l'Accusation décrit la liste fournie à l'annexe B comme étant la liste des différents autres individus qui ne sont pas liés directement au cas, ni cités dans la Décision de confirmation des charges ou dans le Document de notification des charges, mais pour qui la communication avec les accusés est manifestement pertinente pour des raisons similaires.

[EXPURGE]. Il semble bien évident qu'au regard de la situation financière de M. Bemba (i.e. gel de ses avoirs par la CPI) différentes personnes de son entourage ont été amenées à financer sa défense. Le Procureur, tout comme les juges tant dans la phase préliminaire que dans la phase de procès, étaient bien conscients de ce fait, mais ont décidé d'expurger les informations liées à cette personne. La justification de « son implication dans les charges et les circonstances » est substantiellement lacunaire et dans tous les cas trop générale pour fonder une révision de la décision d'expurgations sans porter une atteinte injustifiée au respect de la vie privée des personnes concernées.

29. Si l'obtention des extraits et du numéro de la carte SIM réputée appartenir à M KILOLO sont effectivement utiles à l'attribution des numéros, c'est cette même attribution qui n'est toutefois pas pertinente pour l'affaire actuelle, en ce qu'elle concerne d'autres témoins de l'affaire Principale que la Chambre a décidé de ne pas retenir dans la délimitation des charges, auxquels une telle levée d'expurgations porterait alors une atteinte injustifiée au droit du respect à la vie privée, familiale et de la correspondance.

PAR CES MOTIFS,

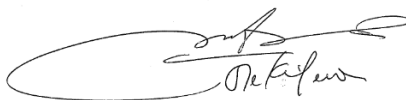
PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII DE :

**RECEVOIR** la présente réponse et la **DIRE** totalement fondée;

**REJETER** la *Prosecution's Motion for the Lifting of Redactions and the release of Information Contained in Independent Counsel Reports.*

ET CE SERA JUSTICE

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



**Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu**

Fait à Bruxelles, 15 juillet 2016.